



**ORDONNANCE N° BJ/SFN/PCA-COM-C/2024/0022
PORTANT COMPOSITION DES CHAMBRES ET ORGANISATION
DE LA JUSTICE**

Nous, **William KODJOH-KPAKPASSOU**, Premier Président de la Cour d'appel de Commerce de Cotonou ;

Vu la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée et complétée par les lois n° 2016-15 du 28 juillet 2016 et 2018-13 du 02 juillet 2018 ;

Vu la loi n° 2001-35 du 21 février 2003, portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice telle que modifiée par la loi n° 2022-20 du 19 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-471 du 13 septembre 2023 portant nomination au Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu l'arrêté n° 112/MJL/DC/SGM/DSJ/SA/097SGG17 du 21 décembre 2017 portant installation des juridictions de commerce ;

Vu le procès-verbal en date du 26 octobre 2023, relatif à l'installation du Président de la Cour d'appel de Commerce ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou qui s'est tenue le 22 août 2024 ;

Vu les nécessités d'une bonne administration de la justice ;

Ordonnons :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La justice est rendue à la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou par des chambres organisées en pôles de justice, ainsi, qu'il est défini ci-dessous.



Sont créés les pôles suivants :

Pôle 1 : Conférences préparatoires et règlements négociés

- Appels et conférences préparatoires
- Règlements négociés
- Procédures amiables
- Médiation

Pôle 2 : Finances et Informatique

- Banques et établissements financiers
- Commerce numérique
- Sûretés
- Saisie immobilière
- Contentieux spécifiques

Pôle 3 : Transports et Travaux

- Transports par route, air et mer
- Marchés de travaux
- Contrats commerciaux
- Garanties du crédit

Pôle 4 : Marchés économiques

- Commerce général
- Consommation et distribution
- Baux commerciaux
- Propriété intellectuelle
- Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM)

Pôle 5 : Vie des entreprises - Modes alternatifs de règlement des litiges (MARL)

- Fonctionnement des entreprises
- Relations entre associés



- Fonds de commerce
- Procédures collectives
- Arbitrage

Pôle 6 : Référé commercial et exécution

- Procédures de référé commercial
- Contentieux de l'exécution
- Procédures d'urgence diverses

Article 2 : Chaque pôle est organisé en une ou plusieurs chambres dont chacune est présidée par un (01) Conseiller et comprenant deux (02) Conseillers Consulaires et un greffier, en audience ordinaire.

Article 3 : Dans le cadre du renforcement de la professionnalisation de la justice et, nonobstant la définition des domaines des pôles de justice, un ou plusieurs dossiers peuvent être orientés indifféremment, dans l'une quelconque des chambres.



II. COMPOSITION ET ORGANISATION DES CHAMBRES DE FOND

Article 4 : L'organisation et la composition des chambres de fond sont présentées dans le tableau ci-dessous :

PÔLES		CHAMBRES	PRÉSIDENTS DE CHAMBRES	CONSEILLERS CONSULAIRES	JOUR D'AUDIENCE	HEURE
1	- Appels	1 ^{ère} Chambre P1 Appels et conférence préparatoire	Président de la Cour d'Appel de Commerce William KODJOH-KPAKPASSOU	- Éric ASSOGBA - Cyprien TOZO Suppléant : Maurice YEDOMON	Mercredi par semaine	9H
	- Conférence préparatoire et			- Eric ASSOGBA - Cyprien TOZO		
	- Règlements Négociés	2 ^{ème} Chambre P1 Procédures amiables et règlements négociés	Président de la Cour d'Appel de Commerce William KODJOH-KPAKPASSOU		Mercredi par semaine	11H30



2	Finances et Informatique	1 ^{ère} Chambre P2	Président de la Cour d'Appel de Commerce William KODJOH-KPAKPASSOU	- Chimène ADJALLA - François AKOUTA	Vendredi par semaine	9H
		2 ^e chambre P2	M. Edmond AHOUANSSOU	- Laurent SOGNONNOU - Maurice YEDOMON	Jeudi par semaine	9H
3	Transports et Travaux	1 ^{ère} Chambre P3	M. Virgile KPOMALEGNI	- Eric ASSOGBA - Maurice YEDOMON	Mardi par semaine	9H
4	Marchés économiques	1 ^{ère} Chambre P4	GBAGUIDI Martial	- Cyprien TOZO - Chimène ADJALLA	Lundi par semaine	14H30
5	Vie des Entreprises et Modes Alternatifs de Règlement des Litiges (MARL)	1 ^{ère} Chambre P5	HOUNKANNOU Apollinaire	- François AKOUTA - Laurent SOGNONNOU	Lundi par semaine	9H



Article 5 : Les conseillers consulaires peuvent, en cas de nécessité, siéger dans les chambres autres que celles qui leur sont attribuées dans la présente ordonnance.

III. COMPOSITION ET ORGANISATION DES CHAMBRES D'APPEL DE RÉFÉRÉ ET EXÉCUTION

Article 6 : La justice est rendue dans les procédures de référé commercial et de contentieux de l'exécution au sein du pôle 6, par les chambres organisées comme suit :



PÔLE 6	CHAMBRES	PRÉSIDENTS DE CHAMBRE	CONSEILLERS	JOUR D'AUDIENCE	HEURE
- Procédure de référé commercial - contentieux de l'exécution	1 ^{ère} Chambre P6	Président de la Cour d'Appel de Commerce William KODJOH-KPAKPASSOU	- Edmond AHOUANSON - Martial GBAGUIDI	Suivant ordonnance du Premier Président	Suivant ordonnance du Premier Président
	2 ^{ème} Chambre P6	M. Virgile KPOMALEGNI	- Apollinaire HOUNKANNOU - Martial GBAGUIDI	Jeudi par quinzaine	14H30
	3 ^e Chambre P6	M. Edmond AHOUANSON	- Apollinaire HOUNKANNOU - Martial GBAGUIDI	Mardi par semaine	14H30



IV. GESTION DES PROCÉDURES ET ACCÉLÉRATION DE L'INSTANCE

Article 7 : L'enrôlement des actes d'appel avec assignation, en ce qui concerne les procédures de fond, est réalisé devant la Chambre des Appels et de la Conférence Préparatoire (CACP), 1^{ère} chambre du pôle 1, aux dates d'audience de cette chambre.

La conférence préparatoire a lieu devant cette chambre qui décide de l'orientation des procédures devant les autres chambres ou de la suite à leur donner, en fonction de l'état des affaires dont est saisie la Cour et de la nécessité de les juger immédiatement.

Il peut être rendu devant cette chambre tous arrêts.

Article 8 : Tous les actes d'appel en ce qui concerne les procédures de référé et de contentieux de l'exécution sont enrôlés au plus tard le mardi de chaque semaine, aux dates d'audience de la 3^e chambre du pôle 6. Sur les rôles d'audience, seront distinguées les procédures de référé commercial et de contentieux de l'exécution.

Les dossiers à numéro d'enregistrement impair sont conservés et gérés par la 3^e chambre du pôle 6.

Les dossiers à numéro d'enregistrement pair sont, par principe, renvoyés devant la 2^e chambre du pôle 6.

En cas de nécessité, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les dossiers pairs pourront être conservés et gérés devant la 3^e chambre ou renvoyés devant la 1^{ère} chambre du pôle 6.

Les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre par le Président de la 3^e chambre du pôle 6, sous l'autorité et la direction du Premier Président de la Cour.

Article 9 : La gestion des procédures de fond devant les chambres de la Cour suivra, en général, les étapes suivantes, lorsqu'aucune nécessité d'ordre procédural n'exige un autre traitement :

a. Diligences de l'appelant

Lorsque la décision attaquée n'a pas été produite lors de la conférence préparatoire et qu'un règlement négocié n'est pas sollicité par les parties, le dossier est renvoyé devant l'une des chambres des différents pôles de justice, pour les diligences suivantes : « **dépôt de la décision attaquée, des conclusions d'appel et, éventuellement, de pièces** ».



Les Conseils des parties sont invités à mettre un point d'honneur à la communication préalable des actes susdits, avant le dépôt à l'audience, et en utilisant la plateforme de digitalisation des procédures, dès sa mise en service.

A cet effet, les Présidents de chambre veilleront à l'application efficiente de l'article 209 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui dispose que « *La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.*

La communication des pièces doit être spontanée. Elle est faite préalablement à l'audience.

En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée.

Toute partie peut néanmoins la demander ».

b. Diligences de l'intimé

Dès l'accomplissement des diligences de l'appelant, un délai est accordé à l'intimé pour le **dépôt au dossier de ses conclusions, et éventuellement de ses pièces.**

c. Plaidoiries

Dès réception des conclusions de l'intimé, le dossier est programmé pour présentation des observations orales par les Conseils, devant la Cour.

Les Conseils pourront déposer des notes de plaidoiries récapitulatives à la suite de leurs observations orales, à leur demande ou à la demande de la Cour.

d. Mise en délibéré et reddition d'arrêt

Dès la clôture des débats, la chambre concernée fixe la date à laquelle sera prononcé.

Les Présidents de chambre veilleront à la clôture des procédures dans un délai maximum de cent quatre-vingt (180) jours.

La prorogation de ce délai doit être commandée par les nécessités impérieuses d'une saine administration de la justice, dans l'optique de garantir la confiance des acteurs économiques et du public.



Article 10 : Les audiences de la deuxième (2^e) chambre du pôle 1 en charge des règlements négociés et des procédures amiables sont prises en chambre du Conseil. Les arrêts sont prononcés en audience publique.

V. ORGANISATION DES AUDIENCES PAR CRÉNEAU HORAIRE

Article 11 : Les audiences des chambres de la Cour sont programmées par créneau horaire, dans le but d'une gestion optimale des causes et pour éviter la concentration d'un grand nombre de personnes dans les salles d'audience.

Les différents créneaux sont mentionnés sur les rôles d'audience par le greffe, sous l'autorité des Présidents de chambre.

Article 12 : La consultation en ligne des rôles d'audience sur le site de la cour à l'adresse courdappeldecommerce.bj, préalablement à toute comparution, est une nécessité pour les parties et les professionnels de la justice.

Dans les actes de procédure destinés aux parties en litige (acte d'appel avec assignation, avenir d'audience, etc.), les Huissiers de justice et les avocats veilleront à porter cette mention d'information.

VI. PUBLICATION EN LIGNE DES RÔLES D'AUDIENCE ET ARRÊTS

Article 13 : Les rôles d'audience A (rôles avant audience) sont publiés sur le site web de la Cour, soixante-douze heures (72h) à l'avance.

Les rôles d'audience B (rôles après audience) sont également publiés sur le site web de la cour, dans les 24h de la tenue de l'audience. Ils renseignent utilement les parties sur les mesures décidées lors des audiences ainsi que les décisions prises.

Article 14 : En vue de l'élaboration efficiente des rôles d'audience par les greffiers et leur publication diligente en ligne sur le site de la Cour (www.courdappeldecommerce.bj), et pour renforcer la préparation intellectuelle des audiences par les Conseillers et les Conseillers consulaires, les enrôlements sont clôturés sept (07) jours avant la date des audiences ordinaires.

Les Avocats et Huissiers de justice agiront avec la diligence requise, en ce qui concerne les procédures particulières, pour procéder à l'enrôlement dans un délai raisonnable.



Article 15 : La publication des décisions de justice est une garantie de la transparence de l'activité judiciaire exercée au nom du Peuple.

Les arrêts rendus devant toutes les chambres de la Cour font l'objet de publication sur le site web de la juridiction, sauf lorsque le secret des affaires et les bonnes mœurs sont concernés. En ce cas, le Premier Président de la Cour en est avisé.

La publication des arrêts est un devoir professionnel pour chacun des membres des formations juridictionnelles, Conseillers, Conseillers consulaires et greffiers. Elle fait l'objet de surveillance par les organes de contrôle du Ministère en charge de la justice et de l'Etat.

Le service du système d'information, en relation avec les Présidents de chambre et le greffier en chef, veillera à la publication régulière des arrêts.

Le Cabinet Particulier du Premier Président de la Cour ainsi que le Secrétariat Général aux Affaires Judiciaires assistent les divers acteurs de la juridiction dans l'exécution des présentes prescriptions.

Article 16 : La présente ordonnance sera notifiée aux responsables des ordres professionnels de la justice, à la chancellerie et publiée partout où besoin sera.

Elle entre en vigueur à compter du 02 octobre 2024. A partir de cette date, les audiences auront lieu au siège de la Cour à Cotonou.

Les dispositions pratiques seront communiquées ultérieurement.

Donnée en notre cabinet à Cotonou, le 22 août 2024

Le Premier Président



William KODJOH-KPAKPASSOU